

Convention cadre entre l'Etat et le FGTI pour la période 2020 – 2022

Acteur du service public de l'aide aux victimes, placé sous le contrôle de l'Etat, le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) a pris en charge, en 2019, 364 victimes de terrorisme, 16 722 victimes d'infractions de droit commun et 51 699 personnes dans le cadre de l'aide au recouvrement. Il a versé, en 2019, près de 450 M€ d'indemnités.

La présente convention définit les orientations stratégiques du Fonds de Garantie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Ces orientations confirment et complètent celles fixées dans la précédente convention (2017-2019).

1. Statut, missions et valeurs du FGTI

1.1. Statut du FGTI

Créé par la loi du 9 septembre 1986 et doté de la personnalité civile, le FGTI fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction. Dans le cadre de sa mission de réparation intégrale des dommages corporels, il propose un accompagnement personnalisé et bienveillant dans le cadre de procédures transparentes et humanisées.

Son conseil d'administration est présidé par un magistrat et composé de quatre représentants de l'Etat (économie et finances, justice, intérieur et affaires sociales), de trois personnes qualifiées à raison de leur intérêt pour les victimes et d'un professionnel de l'assurance. Le FGTI est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

1.2. Missions du FGTI

L'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 a créé un fonds spécifiquement dédié aux victimes de terrorisme, dont les missions ont été progressivement élargies depuis 1990. Les principales missions du Fonds de Garantie sont :

→ L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

A la suite d'une série d'attentats survenus en France dans la première partie des années 1980, l'Etat a institué en 1986 le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGVAT) chargé de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

→ L'indemnisation des victimes d'autres infractions pénales

Par la loi du 6 juillet 1990, le législateur a étendu la compétence du FGVAT (devenu FGTI) aux victimes d'autres infractions de droit commun. Le Fonds, dans le cadre de la procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), a désormais pour mission d'indemniser ces victimes.

→ L'aide au recouvrement des victimes d'infractions

La loi du 1^{er} juillet 2008 a permis au FGTI de mettre ses moyens à la disposition des victimes non recevables devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). Dans le cas où elles n'ont pu, seules, obtenir le paiement par les auteurs condamnés, le FGTI les aide à recouvrer les indemnités qui leur ont été accordées par la juridiction pénale. Il s'agit du dispositif dénommé : Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI).

→ Le recours du FGTI

La mission d'indemnisation du FGTI a pour corollaire le recours mené, dès le premier euro versé, contre les auteurs d'infraction. Il permet, avec la sanction pénale qui peut être prononcée contre lui, de responsabiliser l'auteur des faits qui est tenu d'assumer les conséquences financières de ses actes. Tout en participant à la lutte contre la récidive, le recours tient compte de l'objectif de réinsertion sociale des détenus.

1.3. Valeurs du FGTI

- Le FGTI place le respect et l'écoute des victimes au cœur de son action.
- Il met en œuvre les valeurs du service public, notamment l'égalité de traitement, la neutralité et la continuité.
- Il est doté de principes déontologiques garantissant le respect des droits des victimes, notamment la confidentialité des données personnelles.
- Il fait preuve de réactivité dans la prise en charge des victimes.
- Il assure la juste indemnisation des victimes, conformément au droit en vigueur, et dans le cadre des règles définies par son conseil d'administration.
- Il fait preuve de pédagogie à l'égard des victimes. Il assure notamment la transparence des règles et de la procédure d'indemnisation.
- Il s'appuie sur des salariés disposant d'un haut niveau de compétence en matière de droit de la réparation du dommage corporel et formés au contact avec les victimes.
- Il innove au service de l'amélioration continue de la qualité de service à l'égard des victimes.

1.4. Textes de référence

- *Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme : articles 9 et 10 ;*
- *Code des assurances : articles L. 126-1, L. 422-1 à L. 422-11 et R. 422-1 à R. 422-10 ;*
- *Code de procédure pénale : articles 706-3 à 706-15-2, 706-16-1 et 728-1 ; R. 50-1 à R. 50-28, D. 334 et D. 334-1 ;*
- *Code de l'organisation judiciaire : article L 217-6.*

2. Orientations stratégiques 2020-2022

Les orientations stratégiques définies pour la période 2020 – 2022 sont les suivantes :

- 1) Garantir un service de qualité et de proximité avec une indemnisation juste et rapide des victimes ;
- 2) Renforcer les relations privilégiées avec les partenaires du service public de l'aide aux victimes ;
- 3) Conforter la performance opérationnelle du Fonds de Garantie ;
- 4) Garantir la pérennité financière du Fonds de Garantie.

2.1 Garantir un service de qualité avec une indemnisation juste et rapide des victimes

Le Fonds de Garantie assure, outre la réparation intégrale et la juste indemnisation des préjudices corporels, un haut niveau de qualité de service, en termes de réactivité et de qualité de l'accompagnement.

2.1.1. Réactivité après la survenance d'un acte de terrorisme

Réactivité opérationnelle, en cas d'événement majeur, avec les engagements de principe suivants :

- Présence à la Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV) et à compter du 1^{er} juillet 2020 à la Cellule Interministérielle d'Information du Public et de l'Aide aux Victimes (C2IPAV) à J+24h ;
- Présence sur le lieu de l'attentat au contact des proches des victimes, notamment au centre d'accueil des familles, à J+48h/72h en métropole et dans les meilleurs délais sur le reste du territoire national ;
- Mise en place, en lien avec la CIAV et à compter du 1^{er} juillet 2020 avec la C2IPAV, à J+48h d'une cellule téléphonique et d'une adresse de messagerie électronique dédiées aux victimes de l'événement ;
- Dans les cas d'urgences signalés, le Fonds de Garantie s'efforce de régler les premières provisions dans les 10 jours qui suivent la transmission de la liste des victimes.

Afin de garantir cette réactivité face à des attentats de masse, le Fonds de Garantie s'est doté d'une procédure de gestion de crise et d'une organisation permettant de mobiliser en interne des moyens humains supplémentaires en cas de besoin.

2.1.2. Efficacité de la mise en œuvre de l'indemnisation

■ Terrorisme

<p>1. Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'un accusé réception dans les 2 jours ouvrés.</p>
<p>2. Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'un premier règlement dans le délai d'un mois à compter de la demande faite au FGTI, dès lors que sa recevabilité est établie.</p> <p>Cette recevabilité s'apprécie par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la liste des victimes communiquée au FGTI par le Parquet national anti-terroriste ou le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,- aux éléments de preuve communiqués. <p>Elle s'apprécie également au regard des principes dégagés, le cas échéant, par le conseil d'administration.</p> <p>La provision, à valoir sur l'indemnisation définitive, permet à la victime ou à ses proches de faire face aux premiers frais.</p> <p>Quand la situation de la victime le justifie, des provisions complémentaires peuvent lui être versées. Si la victime en fait la demande, ce paiement interviendra dans le délai d'un mois.</p>
<p>3. Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'une réponse écrite dans un délai d'un mois dans le cas où la recevabilité ne serait pas établie.</p> <p>Cette réponse consiste soit en une demande d'informations complémentaires soit en un rejet.</p> <p>Tout rejet doit être motivé.</p>
<p>4. En cas d'expertise médicale organisée par le FGTI et dans le respect de la charte de l'expertise adoptée en 2017 et actualisée en 2019, le médecin missionné adresse son rapport à la victime dans les délais impartis par les textes en vigueur. Le respect des délais fixés feront l'objet d'un suivi au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires à intervenir à compter de septembre 2020.</p>
<p>5. Toute victime reçoit une offre d'indemnisation dans le délai de 3 mois à compter de la consolidation de son état de santé, constatée par l'expertise médicale et/ou de la réception de l'ensemble des justificatifs (certificats médicaux, justificatifs des frais restés à charge et des pertes de revenus...).</p> <p>Cette offre fait l'objet d'une explication claire et détaillée.</p> <p>Cette offre est accompagnée d'un règlement dont le montant porte le cumul des provisions payées à 80 % de l'offre.</p>
<p>6. En cas d'acceptation de l'offre, le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation de la transaction par la victime (15 jours à compter de la signature de la transaction).</p>
<p>7. Le FGTI s'engage à privilégier une démarche amiable et à user avec discernement et modération des voies de recours. Il rend compte de sa politique contentieuse au conseil d'administration.</p>

■ Autres infractions

1. Toute demande recevable fait l'objet d'une offre d'indemnisation dans le délai de 2 mois à compter de la justification des préjudices définitifs.
2. Tout règlement intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).
3. La voie amiable est privilégiée : Le FGTI se fixe pour objectif que 75 % des indemnisations des victimes de préjudices corporels graves interviennent sur la base d'un constat d'accord.
4. Pertinence des recours contentieux formés par le FGTI : objectif de 70% de taux de succès des procédures judiciaires.

■ Aide au recouvrement

Respecter les délais en matière de recouvrement

1. Pour des dommages et intérêts ou sommes allouées à la victime d'un montant total inférieur ou égal à 1 000 €, un paiement intégral de ce montant intervient dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement lorsque le dossier est recevable
2. Pour des dommages et intérêts ou sommes allouées à la victime d'un montant total supérieur à 1 000 €, une provision correspondant à 30% de ce montant, dans la limite d'un plafond de 3 000 €, est versée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement lorsque le dossier est recevable. Le montant de cette provision ne peut pas être inférieur à 1 000 €.
3. Pour le cas où le recours ne pourrait aboutir malgré les moyens mis en œuvre par le FGTI, la victime est informée du caractère irrécouvrable de sa créance.

2.1.3. Qualité de l'accompagnement des personnes victimes au cours de la procédure d'indemnisation

■ Un accompagnement renforcé des victimes éligibles à l'indemnisation

- ▶ Un chargé d'indemnisation dédié à chaque victime permettant ainsi des contacts réguliers et personnalisés ;
- ▶ Une attention portée à la qualité des interactions avec les victimes (clarté de l'information délivrée et des courriers, qualité des contacts téléphoniques, ...) ;
- ▶ Un accompagnement des victimes renforcé par une présence sur le terrain, aux étapes clés de la procédure d'indemnisation, pour les victimes d'actes de terrorisme, ainsi que pour les victimes d'infractions en fonction de la gravité des préjudices subis ;
- ▶ Une prise en charge adaptée, bienveillante et loyale des victimes, tenant compte des spécificités propres à leurs situations ;
- ▶ Une attention accrue en faveur des victimes les plus vulnérables en raison de leur situation au jour de l'infraction ou de la nature des préjudices subis. Il s'agit notamment :

- ▶ des victimes de violences conjugales,
- ▶ des victimes de violences sexuelles,
- ▶ des enfants victimes,
- ▶ des majeurs protégés et des personnes en situation de handicap.

■ **Des équipes hautement qualifiées et spécialement formées à l'écoute des victimes**

- ▶ Dotés d'un haut niveau de compétence dans le droit de la réparation du dommage corporel, les chargés d'indemnisation du Fonds de Garantie bénéficient également de parcours de formation continue portant notamment sur :
 - des formations centrées sur les démarches victimes (approche du traumatisme psychique...) en collaboration avec Paris Aide aux Victimes (PAV),
 - la prévention et la gestion des conflits,
- ▶ Une attention particulière est portée à l'écoute et à l'empathie à l'égard des victimes, notamment des victimes affectées par un traumatisme psychique.

■ **Un développement de services numériques au service des victimes**

- ▶ Un portail SARVI pour permettre le dépôt en ligne de la demande de prise en charge et dont les fonctionnalités seront étendues d'ici fin 2022 au suivi de l'avancement du dossier ;
- ▶ L'amélioration de l'information des victimes sur leurs droits en matière d'indemnisation et la facilitation de leur parcours de prise en charge :
 - Faciliter l'accueil des victimes au siège du Fonds de Garantie (accessibilité, lieux d'accueil dédiés...),
 - Poursuite de la modernisation du site Internet, à la fois par l'enrichissement des contenus et par la simplification des modes de communication (notamment par le recours à des supports vidéo pédagogiques et la reconfiguration de sa présentation sur la base des parcours et besoins des victimes),
 - Rénover la présentation des supports mis à la disposition des personnes victimes d'attentats (notamment le guide et les notices par attentat,...) pour les rendre plus accessibles.
- ▶ Favoriser toute innovation numérique en travaillant notamment à la dématérialisation de la procédure devant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) dans le cadre d'un groupe de travail piloté par le ministère de la Justice.

■ **Une exigence d'innovation au service des victimes**

- ▶ Expérimentation et mise en application de nouvelles mesures d'accompagnement (ex. soutien au retour à l'emploi);
- ▶ Participation à la réflexion collective sur l'amélioration de la prise en charge des victimes en soutenant la recherche (p. ex. partenariat avec le CN2R au travers d'actions de formation et de recherche) et en menant des actions de prévention (prévention du syndrome du bébé secoué) ;
- ▶ Des collaborateurs ouverts à l'innovation et au dialogue avec les parties prenantes de l'aide aux victimes (cf. notamment les « Rencontres de l'innovation du Fonds de Garantie ») ;
- ▶ De manière générale, le FGTI s'attache à promouvoir l'innovation au service de l'amélioration de l'accompagnement des victimes, et à les faire bénéficier des meilleures pratiques en vigueur en réponse à leurs besoins concrets.

- **Un processus d'amélioration continue à travers la consultation des victimes sur la qualité du service rendu**
 - ▶ Instauration d'une enquête annuelle afin de recueillir les perceptions des victimes sur le déroulement de la procédure indemnitaire et d'identifier des axes de progrès ;
 - ▶ Mise en place d'un questionnaire « qualité perçue de l'expertise » adressé aux victimes d'actes de terrorisme après chaque expertise médicale afin de garantir la qualité de l'écoute et de la pédagogie des expertises.

2.1.4. Transparence des règles et accès aux droits

- **Une forte exigence déontologique**

- ▶ Une politique d'indemnisation fondée sur la bienveillance et le respect de la victime et de ses droits ;
- ▶ Une charte de déontologie adoptée en 2018 rappelant les règles et engagements du Fonds de Garantie qui s'appliquent à l'ensemble de ses collaborateurs et mandataires.
- ▶ Une politique de protection des données personnelles collectées ;
Le Fonds de Garantie attache une importance prioritaire à la protection des données à caractère personnel qui lui sont confiées, notamment par les victimes. Un Délégué à la protection des données (DPO) a été nommé le 25 mai 2018 ;
L'ensemble du personnel a été formé à ces problématiques et des procédures ont été créées afin de s'y conformer. La politique du Fonds de Garantie en matière de protection des données est disponible sur le site internet ([politique-RGPD-FG](#)) ;
- ▶ Des salariés tenus au secret professionnel. Cette exigence du Fonds de Garantie vis à vis de ses collaborateurs est rappelée dans le règlement intérieur et la charte de déontologie ;
- ▶ L'indépendance des médecins missionnés par le Fonds de Garantie sur la base d'exigences strictes et d'une évaluation de la qualité de leurs interventions;
- ▶ Des engagements explicités dans des chartes établies et disponibles sur le site internet du FGTI.

- **Un médiateur pour faciliter et renforcer la relation victime**

Un médiateur du FGTI, nommé par le directeur général du Fonds de Garantie, après avis favorable du conseil d'administration, est chargé de faciliter les relations avec les victimes, en particulier les victimes d'actes de terrorisme.

Animé par des valeurs de service, d'écoute et d'équité, il intervient de façon personnalisée, indépendante et impartiale, et prend en compte le contexte propre à chaque cas. Il est tenu à la confidentialité.

Les victimes ont la possibilité d'adresser une réclamation au médiateur du FGTI concernant la procédure d'indemnisation ou les modalités d'accompagnement.

A l'issue de sa médiation, le résultat de celle-ci est notifié au demandeur et au FGTI. Il est informé des suites données à cette dernière.

Il remet chaque année au directeur général du Fonds de Garantie un rapport sur son activité dans lequel il peut formuler des propositions de nature à améliorer le service rendu aux victimes. Ce rapport est présenté au conseil d'administration du FGTI.

Les modalités d'exercice de sa mission et de ses pouvoirs sont fixées dans une charte du médiateur, disponible sur le site internet du FGTI ([Charte-du-médiateur-du-FGTI](#))

2.1.5. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à faciliter la mise en œuvre par le FGTI de sa mission d'indemnisation :

- ▶ En facilitant l'accès du FGTI aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment à l'ensemble des données disponibles dans le système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC),
- ▶ En intégrant le FGTI aux dispositifs interministériels de gestion de crise et de suivi des victimes et, de manière générale, en prenant toute disposition utile pour faciliter la mise en œuvre des engagements de réactivité du FGTI en cas de survenance d'un événement majeur,
- ▶ En s'assurant que le FGTI dispose des ressources nécessaires pour faire face aux dépenses d'indemnisation (cf. infra) et en s'acquittant rapidement des sommes dues au FGTI lorsqu'il est tenu à réparation du préjudice. Une convention avec le ministère de l'Intérieur est en cours d'étude pour formaliser et faciliter le recours du FGTI à ce titre.

2.2 Renforcer les relations privilégiées avec les partenaires du service public de l'aide aux victimes

Le FGTI est placé sous la tutelle conjointe des ministères de l'Economie et des Finances et de la Justice.

Partie intégrante du service public de l'aide aux victimes, le Fonds de Garantie inscrit son action dans le cadre des priorités du plan d'action adopté par le Comité interministériel de l'Aide aux Victimes (CoIAV) dont le pilotage stratégique est confié à la Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).

2.2.1. Relations avec la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV)

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes coordonne, en lien avec le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation. Dans ce cadre, elle est l'un des interlocuteurs privilégiés du FGTI, en particulier :

- ▶ dans l'évaluation de la qualité de service rendu aux victimes par le Fonds de Garantie ;
- ▶ pour la transmission d'informations de nature à faciliter la prise en charge des victimes ;
- ▶ pour la préparation des Comités Interministériels de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CISV) et des Comités Locaux d'Aide aux Victimes (CLAV) qu'elle pilote ;
- ▶ dans la préparation des commémorations des attentats.

2.2.2. Participation au Comité Interministériel de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CISV) et aux Comités Locaux d'Aide aux Victimes (CLAV)

Le FGTI participe au Comité Interministériel de Suivi des Victimes d'acte de terrorisme **et en tant que de besoin** aux Comités Locaux d'Aide aux Victimes dont il est membre à part entière au titre de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

Ces instances de coordination permettent de décliner sur l'ensemble du territoire la politique nationale de l'aide aux victimes et de garantir l'efficacité des dispositifs d'accompagnement de ces dernières auxquels le Fonds de Garantie est partie prenante.

2.2.3. Participation au Projet Justice Système d'information Interministériel des Victimes d'Attentats et de Catastrophes (SIVAC)

Le FGTI participe au projet justice SIVAC destiné à améliorer l'information, l'accompagnement et la prise en charge des victimes ainsi que la mise en œuvre de leurs droits.

2.2.4. Liens avec les autres acteurs du service public

Outre les relations avec ses ministères de tutelle, le FGTI coopère avec l'ensemble des acteurs du service public dans le cadre de sa mission d'indemnisation, notamment avec :

- ▶ Le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
- ▶ Le ministère de l'Intérieur,
- ▶ Le ministère des Solidarités et de la Santé,
- ▶ Le ministère des Armées,
- ▶ Le Parquet national anti-terroriste,
- ▶ La juridiction d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT)
- ▶ L'Office National des Anciens Combattants et Victimes civiles de Guerre (ONACVG) avec lequel une convention est à l'étude
- ▶ La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) avec laquelle une convention est en cours de finalisation
- ▶ Les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) : participation aux audiences, rencontres avec les magistrats.

2.2.5. Dialogue avec les associations

Le FGTI entretient un dialogue approfondi et permanent avec les associations d'aide aux victimes et de victimes, au niveau national comme au niveau local.

Le FGTI développe une coopération renforcée avec la Fédération France Victimes, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 2 février 2019 par le directeur général du Fonds de Garantie et la présidente de France Victimes.

Dans le cadre de ce partenariat, le Fonds de Garantie a notamment engagé avec France Victimes une démarche visant à améliorer la connaissance et fluidifier le parcours des victimes, depuis l'infraction jusqu'à la procédure d'indemnisation.

Pour mener à bien ces travaux, trois territoires pilotes, représentatifs d'une diversité de situations, ont été retenus : Paris, les Landes et l'Indre-et-Loire.

La démarche se déroulera jusqu'à l'automne 2020 et sur cette base, des actions locales concrètes pourront être expérimentées puis évaluées, avant de faire l'objet de préconisations ou d'expérimentations au niveau national pour les plus pertinentes d'entre elles.

- ▶ Amélioration de l'interaction en période de crise : le FGTI et France Victimes se coordonnent afin d'assurer la meilleure information et la meilleure prise en charge des victimes en cas d'attentats de masse.
- ▶ Mise en œuvre d'actions de formation : possibilité de partager les expériences et expertises réciproques acquises en matière de prise en charge des victimes dans le cadre de formations des collaborateurs.

Au-delà, le Fonds de Garantie développe des actions de communication et de partenariat avec l'ensemble des acteurs associatifs œuvrant en faveur des victimes.

2.2.6. Actions d'investissement à impact en faveur des victimes et des personnes en situation de handicap

Le Fonds de Garantie met en œuvre une politique « d'investissements à impact » visant à générer des résultats positifs mesurables au plan social et environnemental. Ces investissements, dont le rendement peut être inférieur au rendement des actifs financiers classiques, représentent jusqu'à 1% des actifs du FGTI.

Cette action a déjà permis de concrétiser des investissements immobiliers destinés à offrir des lieux de vie partagés à des personnes en situation de handicap en partenariat avec l'association Simon de Cyrène.

Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'amélioration continue des politiques publiques de prévention et de prise en charge des victimes vulnérables et notamment les victimes de violences conjugales, le Fonds de Garantie s'engage à examiner d'ici 2021 la possibilité de mobiliser une partie de son parc immobilier locatif vacant pour le mettre à disposition d'une ou plusieurs associations de prévention et de lutte contre les violences conjugales proposant des logements d'urgence aux femmes victimes de violences de leur conjoint.

2.2.7. Coopération internationale

Afin d'assurer la meilleure prise en charge des victimes françaises ou étrangères et d'améliorer constamment son efficacité, le FGTI établit des partenariats de coopération et d'échanges d'informations, au sein de l'Union européenne et au-delà, avec les organismes ou structures chargés de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

En lien avec le réseau européen pour les droits des victimes (European network on victim's rights - ENVR) et dans la perspective de la stratégie en faveur des victimes que présentera à l'été 2020 la Commission européenne, le FGTI s'engage à poursuivre son action en vue de renforcer les coopérations impulsées lors du premier séminaire européen des organismes d'indemnisation qu'il a organisé en mars 2018.

2.3 Conforter la performance opérationnelle du Fonds de Garantie

- Le FGTI rend compte de sa performance au titre de la qualité du service rendu aux victimes, sur la base des indicateurs définis supra.
- Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs de performance opérationnelle (coût de gestion des dossiers notamment) et financière présentés au conseil d'administration du FGTI.
- Dans les cas d'urgence signalée, le FGTI s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'informations des ministères de tutelle.

2.4 Garantir la pérennité financière du Fonds de Garantie

2.4.1. Garantir le financement de l'indemnisation des victimes

L'Etat s'engage à assurer un équilibre financier pérenne en garantissant au FGTI un niveau de contribution permettant de faire face aux dépenses.

En outre, il s'engage à mettre en œuvre un contrôle de la collecte de la contribution. A cet égard, à compter du 1^{er} janvier 2022, cette collecte sera assurée par la Direction générale des finances publiques selon les mêmes règles que la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) mais sans frais d'assiette et de recouvrement. La mise en œuvre de ce recouvrement doit permettre de faciliter le contrôle de la collecte de la contribution.

Au 31 décembre 2019, 78 % des ressources du FGTI proviennent de la contribution sur les contrats d'assurance de biens (article L. 422-1 du code des assurances).

Au 1^{er} janvier 2017, l'Etat a porté à 5,90 € le niveau de cette contribution – le plafond légal étant fixé à 6,50 €.

Les autres ressources sont constituées par le produit des recours contre les auteurs et par les revenus des placements du portefeuille d'actifs du FGTI.

Le FGTI proposera chaque année à l'Etat une allocation stratégique d'actifs optimale selon plusieurs critères prudentiels.

Soutien de l'Etat en cas d'évènement exceptionnel :

Afin d'assurer la capacité du FGTI à faire face à des situations exceptionnelles, l'Etat lui apportera des ressources supplémentaires lorsque le niveau de décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme survenus à compter du 1^{er} janvier 2020 excèdera 160 M€.

2.4.2. Assurer la qualité de l'information financière et comptable

En matière de gestion comptable, le FGTI est soumis aux règles applicables aux entreprises d'assurance.

Afin d'améliorer la rapidité et la transparence des informations financières, le Fonds de Garantie réduira les délais de clôture de ses comptes annuels d'au moins une semaine par an afin d'aboutir à des comptes approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard la première semaine de mai 2023 pour les comptes annuels de 2022. Dans un souci de transparence relative à sa gestion,

les comptes seront également publiés sur le site internet du Fonds de Garantie a minima dès l'exercice 2020.

2.4.3. Gérer les ressources pour les victimes

Le FGTI gère ses placements afin de financer ses engagements à moyen-long terme. Cette politique, soumise à l'approbation du conseil d'administration, a pour objectif d'optimiser le rendement des portefeuilles de placements au bénéfice des victimes, tout en contenant les risques financiers et en intégrant des effets positifs pour la société (politique ESG), comme les investissements à impacts, notamment dans le domaine du traitement des victimes.

Dans le cadre de cette politique, Fonds de Garantie s'engage :

- ▶ A publier un rapport évaluant l'intégration des critères d'investissement socialement responsable dans les investissements pour les exercices 2020 et suivants sur son site internet. Le rapport réalisé au titre de l'année n sera publié au plus tard le 30/06/n+1 ;
- ▶ A revoir au moins une fois par an la politique ESG et à en présenter toute modification substantielle au Conseil d'Administration ;
- ▶ A viser au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 des pourcentages d'encours ESG dans les portefeuilles d'investissement d'au moins 30 %, 50 % et 70 % respectivement en valeur de marché, quel que soit le véhicule d'investissement

2.4.4. Optimiser l'activité du recours subrogatoire

Le recours subrogatoire a une importance particulière pour les victimes ainsi que pour le financement du FGTI.

Le FGTI met en œuvre son action de recours avec un objectif d'efficience, et dans le respect de la capacité financière des auteurs.

2.4.5. Provisionner les engagements

Le Fonds de Garantie met en œuvre une politique prudente de provisionnement de ses engagements à moyen et long terme envers les victimes. La méthode de provisionnement utilisée permet d'estimer au plus juste le volume restant à indemniser et d'établir un état consolidé de la charge d'indemnisation. Le FGTI présentera chaque année au conseil une politique de provisionnement mise à jour en tant que de besoin.

3. Politique des risques du Fonds de Garantie

Le Fonds de Garantie déploie une politique de gestion des risques couvrant l'ensemble de ses risques : financiers, opérationnels, techniques et stratégiques. Cette politique a pour objectif d'identifier, d'évaluer, de traiter et de surveiller l'ensemble des risques pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'entreprise et sur la continuité des activités opérationnelles.

Le Fonds de Garantie, s'engage, à poursuivre :

- ▶ la mise à jour de la cartographie des risques ;
- ▶ leur traitement par la mise en œuvre de plans d'actions ;
- ▶ leur surveillance par la mise en place de contrôles.

Le Fonds de Garantie s'engage, à présenter, au moins une fois par an, au comité d'audit du FGTI, un reporting des travaux engagés :

- ▶ Cartographie des risques : risques clés et majeurs
- ▶ Suivi des plans d'actions définis
- ▶ Bilan des contrôles réalisés.

4. Suivi de la convention

4.1. Bilan annuel

Le FGTI établit, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan de mise en œuvre de la présente convention. Ce bilan est transmis aux ministères signataires, ainsi qu'au conseil d'administration. Ce bilan doit permettre d'évaluer le degré de réalisation des objectifs opérationnels et des actions et d'analyser le cas échéant les écarts constatés au regard des engagements contractuels.

Au vu des résultats de ce bilan, des ajustements pourront intervenir sous forme d'avenants, pour actualiser si nécessaire les objectifs, actions, cibles ou livrables prévus.

4.2. Evaluation de fin de la convention

Le FGTI présentera, fin 2022, une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention, réalisée sur la base notamment des points d'étapes intermédiaires, ainsi qu'un projet de renouvellement de la convention tenant compte de cette évaluation.

5. Révision de la Convention

En cas d'évolution du statut du FGTI, la présente convention sera révisée en tant que de besoin.

Signé à Paris, le ----/----/-----

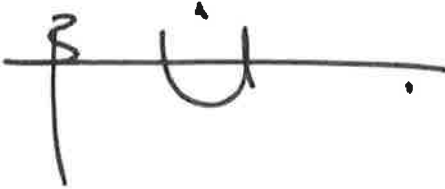
Pour l'Etat

FONDS DE GARANTIE

30 JUIN 2020

64 RUE DEFRANCE
94682 VINCENNES CEDEX

Le ministre de l'Economie et des Finances,



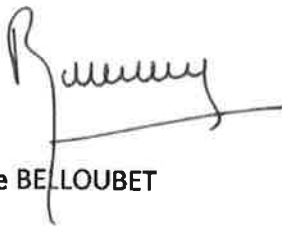
Bruno LE MAIRE

Le ministre des Solidarités et de la Santé,



Olivier VERAN

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,



Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'Intérieur,

Christophe CASTANER



Le ministre de l'Action et des Comptes public



Gérald DARMANIN

La Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes,



Elisabeth PELSEZ

Pour le FGTI

Le Directeur général du Fonds de Garantie des Victimes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the name 'Julien RENCKI'.

Julien RENCKI